



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pilule du lendemain

Question écrite n° 83661

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le fait que, selon un rapport de la délégation parlementaire aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, la pilule avortive dite « pilule du lendemain » peut présenter d'éventuels risques pour la santé des personnes. Or cette pilule est de libre accès anonyme et gratuite pour les mineurs, et il semble que de très jeunes adolescentes prennent l'habitude de s'en servir comme d'un moyen de contraception quasi régulier. Une telle situation interpelle les pharmaciens, qui sont tenus de délivrer cette pilule quelles que soient leurs convictions éthiques personnelles et quelles que soient aussi les dérives d'usage qu'ils peuvent constater. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre en compte ces différents éléments pour engager une réflexion globale sur le sujet.

Texte de la réponse

La contraception d'urgence, également appelée- « pilule du lendemain », est une pilule contraceptive composée d'un progestatif, le lévonorgestrel, qui entre dans la composition de plusieurs autres pilules contraceptives actuellement mises sur le marché. Utilisée seule dans la contraception d'urgence, cette substance active n'est pas soumise à prescription, comme il est précisé à l'article L. 5134-1 du code de la santé publique. Il s'agit d'une méthode contraceptive de rattrapage, indiquée dans le cas de relations sexuelles qui, pour diverses raisons - oubli de pilule, rupture de préservatif - n'ont pas été ou ont mal été protégées. Elle a pour objet de réduire le nombre de grossesses non désirées qui, dans 60 % des cas (données INSERM), aboutissent à une interruption volontaire de grossesse. Une récente enquête menée par l'INSERM, à la demande du ministère de la santé et des solidarités, montre que le motif principal de recours à ce type de contraception est, dans 84 % des cas, la survenue d'un accident lors de l'utilisation d'une méthode contraceptive régulière. Le dispositif organisant l'accès des mineures à la contraception d'urgence prévoit que son administration peut être assurée par les infirmières scolaires, dans le cadre d'un protocole national déterminé par décret. Ces professionnelles assurent, en outre, un accompagnement psychologique des élèves, et veillent à la mise en oeuvre d'un suivi médical ultérieur. L'accès à ce moyen contraceptif est également possible sans prescription, en pharmacie, où il est délivré gratuitement et de manière anonyme pour les mineures. Les pharmaciens sont tenus de délivrer la contraception d'urgence aux mineures dans les conditions définies par le décret n° 2002-39 du 9 janvier 2002. Ils sont également tenus, à l'occasion de cette délivrance, de réaliser un entretien au cours duquel ils fournissent à la jeune fille des informations sur une contraception régulière, la prévention des infections sexuellement transmissibles et l'intérêt d'un suivi médical. Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens s'emploie d'ailleurs régulièrement à rappeler le contenu de ce dispositif aux pharmaciens d'officine.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83661

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 676

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 5005